



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 22 avril 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 105 U20 R1 - LYON FOOTBALL F.C 1 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1
- Dossier N° 106 Futsal R2 F.C. CLERMONT METROPOLE 1 - A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1

DECISION

Dossier N° 98 U18 R2 A

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 N° 508740 / A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985
Championnat U18 - Régional 2 – Poule : A - Journée 10 - Match N° 26774144 du 01/04/2024

Motif : Réserve d'avant-match de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MYF 03 AUVERGNE, pour le motif suivant : des joueurs du club MYF 03 AUVERGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, formulée par courrier électronique en date du 05 avril 2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, **ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle**, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée » ; que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la confirmation de la réserve a été déposée par l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT par courrier électronique en date du 05 avril 2024, soit plus de 48 heures après la rencontre, **et est donc hors-délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme irrecevable en la forme ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 103 R1 Fem

GF MYF BESSAY FOOT 1 N° 564196 / EV. S. GENAS AZIEU 1 N° 523341

Championnat Féminin - Régional 1 – Poule : Unique - Journée 19 - Match N° 26327635 du 14/04/2024

Motif : Réserve d'avant-match du GF MYF BESSAY FOOT sur la qualification et/ou la participation des joueuses SOUBEYRAND Christelle et ROMEO Lisa de l'EV. S. GENAS AZIEU, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de GF MYF BESSAY FOOT, formulée par courrier électronique en date du 16/04/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'il ressort de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le club de GF MYF BESSAY FOOT ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seules six joueuses avec licence mutation, dont deux hors période ont participé à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du GF MYF BESSAY FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 105 U20 R1

F.C LYON 1 N° 505605 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563

Championnat U20 - Régional 1 – Poule Unique - Journée 13 - Match N° 26073796 du 31/03/2024

Réserve d'avant-match du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LYON F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LYON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du **C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON**, formulée par courrier électronique en date du 02/04/2024, pour la déclarer **recevable en la forme** ; qu'il convient de l'étudier sur le fond ;

Attendu qu'en application de l'article 167. 2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le championnat U20 est un championnat de jeunes et est donc, par voie de conséquence, distinct d'un championnat Senior ; qu'une équipe senior ne peut donc être considérée comme supérieure à une équipe U20 ;

Considérant que les joueurs U20, ayant participé à toute dernière rencontre de championnat Senior, peuvent donc légitimement jouer dans leur championnat U20 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 106 Futsal R2

F.C. CLERMONT METROPOLE 1 N° 582731 / A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1 N° 580702

Championnat Futsal - Régional 2 – Poule : Unique - Journée 23 - Match N° 26334864 du 21/04/2024

Motif : Réclamation de l'A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE sur la participation des joueurs suivants : EL OUAHABI Ilias, licence n° 520656194 et EL HAJJAR Anasse, licence n° 2543238825 du F.C. CLERMONT METROPOLE, à la rencontre de championnat Futsal R2 du 21/04/2024, ces joueurs étaient sous le coup d'une suspension ferme non purgée totalement à ce jour, ils ne pouvaient donc pas participer à ladite rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE, formulée par courriel en date du 22/04/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. CLERMONT METROPOLE qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur EL OUAHABI Ilias, licence n°520656194, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 03 avril 2024, d'un match ferme suite à récidive d'avertissements à compter du 08 avril 2024 ; que le joueur EL HAJJAR Anasse, licence n° 2543238825, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 10 mars 2024, de quatre matches fermes dont l'automatique à compter du 11 mars 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que la sanction du joueur EL OUAHABI Ilias a été publiée sur footclubs le 05 avril 2024 et celle du joueur EL HAJJAR Anasse a été publiée sur footclubs le 15 mars 2024 ;

Considérant que ces sanctions n'ont pas été contestées par le F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première du F.C. CLERMONT METROPOLE, évaluant en Futsal Régional 2, la Commission constate que le joueur Anasse EL HAJJAR a purgé sa sanction lors des rencontres suivantes :

- FRANCE FUTSAL RILLIEUX / F.C. CLERMONT METROPOLE du 17/03/2024, Futsal Régional 2.
- F.C. CLERMONT METROPOLE / FUTSAL VOREPE 1 du 24/03/2024, Futsal Régional 2.
- F.C. CLERMONT METROPOLE / L'OUVERTURE du 02/04/2024, Coupe LAuRAFoot Futsal.
- PLCQ 1 / F.C. CLERMONT METROPOLE 1 du 07/04/2024, Futsal Régional 2.

Considérant que le joueur EL HAJJAR Anasse a donc purgé lors de ces rencontres la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première du F.C. CLERMONT METROPOLE, évaluant en Futsal Régional 2, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 05 avril 2024, date d'effet de la suspension du joueur Ilias EL OUAHABI ;

Considérant que le joueur EL OUAHABI Ilias du F.C. CLERMONT METROPOLE n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. CLERMONT METROPOLE et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. CLERMONT METROPOLE 1 :	-1 Point	0 But
A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur **EL OUAHABI Ilias, licence n° 520656194 du F.C. CLERMONT METROPOLE**, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 29 avril 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. CLERMONT METROPOLE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°3 – Saison 2023/2024 - Rappel

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 26/04/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 06/05/2024, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

580583	MIRIBEL FOOT	8601	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	590651	FC DRINA LYON	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	660337	BP.NL.FC	8605
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602	690450	SPARTAK 2011	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	881033	OLTV LYON 08	8605
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882473	ENORME F.C. 69	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	590274	ASSOC SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISP	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
864483	FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS	8604	664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
500406	R.C. LYON	8605	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607

882490	BONTAZ ACADEMY	8607	615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
539857	CHARMES 2000	8611	615843	LIMAGRAIN FC	8614
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612	564689	ASSOC SPORTIVE CLERMONT TT NA	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614			

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN